

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 22 MAI 2018

Présents : MM. BOULORD, CHAMBARD, REPELLIN, HUGOT, ROBIN, VITTONI, BONO, GALLIN, PINEAU.

Excusé : M. SEGHIER

COURRIERS :

GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE : manque feuille de match U15 –D3 – POULE G du 24/03/2018 : GRIR2 / GRIR3 : réponse impérative pour 29/05/2018, sous peine de match perdu par forfait aux deux équipes.

ECHIROLLES 4 / MISTRAL : U15 – D3 – POULE B – des précisions sont demandées aux deux clubs pour l'absence de résultat et de feuille de match. Réponse pour le 29/05/2018.

EDUCATEUR ABSENT : club : MARTINEROIS

N° 149 : Art 21-2 des R.G. du District de l'Isère de Football

Championnats : 21-2-2 - D2

b. Obligations concernant l'éducateur:

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations) L'inscrire sur footclubs et transmettre par la boîte mail à la commission des règlements, et le désigner avant le 1er match de championnat.

Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe.

Cette disposition n'est valable qu'une saison

Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ **Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.**

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1^{er} match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par lettre recommandée avec A.R après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1(un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées.

Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement **dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison**, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

L'éducateur déclaré du club de MARTINEROIS est M. LOIZZO Hervé.

L'éducateur adjoint du club de MARTINEROIS est M. BOURECHAK Hamid.

Considérant le match du 16/09/2017 : MARTINEROIS / MANIVAL : éducateur présent sur le banc : M. BOURECHAK Hamid. (1^{ère} absence occasionnelle)

Considérant le match du 18/03/2018 : ESTRABLIN / MARTINEROIS : éducateur présent sur le banc : M. BOURECHAK Hamid. (2^{ème} absence occasionnelle)

Considérant le match du 29/04/2018 : MARTINEROIS / BALMES N.I. : éducateur présent sur le banc : M. BOURECHAK Hamid. (3^{ème} absence occasionnelle)

Considérant le match du 06/05/2018 : SEYSSINS / MARTINEROIS : **M. LOIZZO Hervé, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement.**

Par ces motifs, la C.R. décide : Amende de 50€ et perte d'un point au classement à l'équipe 1 de MARTINEROIS – D2 – POULE A.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

REOUVERTURE DE DOSSIER

N°131 : DEUX ROCHERS / LIERS – FEMININES A 8 – D2 – POULE A – MATCH DU 05/05/2018

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LIERS pour la dire recevable : (Licences joueuses)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que la joueuse ROMANET Justine, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre (licence joueuse U14, ne peut jouer en catégorie sénior)

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de DEUX ROCHERS pour en reporter le bénéfice au club de LIERS.

~~Le club de DEUX ROCHERS est amendé de la somme de 1 x 30 € = 30 € pour avoir fait jouer 1 joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.~~

~~Le club de LIERS est crédité des frais de dossier.~~

~~Le club de DEUX ROCHERS est débité des frais de dossier.~~

~~Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.~~

Considérant la feuille de match, il s'avère que la joueuse ROMANET Justine n'a pas participé à la rencontre. Rature avant la rencontre approuvée par l'arbitre.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°139 : VERSAU 2/ GRESIVAUDAN 1 – SENIORS – CHALLENGE DOMINGUEZ –MATCH DU 20/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de GRESIVAUDAN pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VERSAU évoluant en D1, Poule UNIQUE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°140 : GUINEENS / MANIVAL 3 – SENIORS – D5 – POULE A - MATCH DU 29/04/2018.

La CR, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MANIVAL pour la dire irrecevable. (fraude sur identité)

Aucun document, aucune preuve ne nous permettent de traiter ce genre de réserve, il nous faudrait une photo du joueur.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°141 : O.VILLEFONTAINE 1 / CHARVIEU-CHAVAGNEUX 3 – SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 28/04/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de O.VILLEFONTAINE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX évoluant en SENIOR REGIONAL 1 poule UNIQUE et en SENIOR REGIONAL 2 poule E, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 6 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°142 : JARRIE CHAMP / SEYSSINET 2 – U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 28/04/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE CHAMP pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINET évoluant en D1, Poule UNIQUE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 12 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°144 : REVENTIN 2 / ISLE D'ABEAU 2 – SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 29/04/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ISLE D'ABEAU 2 pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de REVENTIN évoluant en D3 - Poule C, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 16 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°145 : U.S.V.O. 2 / VERSOUD 1 – U15 – D3 – POULE A – MATCH DU 19/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VERSOUD pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2ème partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de U.S.V.O. 2 évoluant en U15 –D2 -POULE A.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. La dernière rencontre officielle de l'équipe U.S.V.O. 2 contre CROLLES 2 a eu lieu le 05 / 05 /2018.

Considérant que sur cette feuille de match figure les noms des joueurs :

RAOUT Maxime licence n° 2546065784

WOZNIAKOWSKI Dominique licence n° 2546033239

HANNANI Ahmed licence n° 2546969134

MUNGO NGELE Matta Jessie licence n° 2546750016

SENGUL Sali licence n° 2546324597

Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité au club de U.S.V.O. pour en reporter le bénéfice au club de VERSOUD.

Le club de VERSOUD est crédité des frais de dossier.

Le club de USVO est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°146 : MARTINEROIS / LA MURETTE – U19 – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 05/05/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre.

Considérant que l'équipe de MARTINEROIS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de MARTINEROIS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MURETTE (3 (trois) points, 11 (onze) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre. (0 – 11)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°147 : PONT DE CLAIX / SEYSSINS 2 – U17 – D3 – POULE G – MATCH DU 05/05/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 30^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de SEYSSINS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de SEYSSINS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEYSSINS (3 (trois) points, 2 (deux) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre (2-0).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°148 : ESTRABLIN / BEAUVOIR – U17 – D3 – POULE E – MATCH DU 05/05/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 37^{ème} minute.

Considérant que l'équipe d'ESTRABLIN s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe d'ESTRABLIN pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUVOIR (3 (trois) points, 2 (deux) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre (0-2).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE LIGUE

En vertu de l'article 47 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 30/04/2018 et **se voient donc retirer une deuxième fois 4 (quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau.

581015 COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 AVRIL 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. **Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.**

b) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. **Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.**

Date d'émission du relevé le 29/03/2018

Les clubs ci-dessous se voient retirer 4 (quatre) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 18/05/2018.

536496 ECHIROLLES SURIEUX
590636 J. O. DE GRENOBLE A

582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
614499 COMMUNAUX SMH
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MAI 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-4 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 03/05/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/05/2018.

519877 ST HILAIRE DE LA COTE
527889 QUATRES MONTAGNES
533035 VILLENEUVE AJAT (sous réserve d'encaissement)
539465 MISTRAL FC
549826 FUTSAL PONT DE CLAIX
554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
580990 PONTCHARRA AS
581501 O. DE VILLEFONTAINE
581535 L'ARBRE DE VIE
848046 RIVOIS FUTSAL OLYMPIQUE
528946 NOYAREY

PRESIDENT

*Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77*

SECRETAIRE

Lucien BONO